

VD_OMNI PE.2025.0096 vom 13. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0096

FR: VD_OMNI PE.2025.0096 du 13 novembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0096 del 13 novembre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger une autorisation de séjour pour motif de dépendance durable à l'aide sociale. Motif de refus confirmé (consid. 3). Le SPOP n'a toutefois pas examiné l'art. 8 CEDH dont la requérante, ressortissante brésilienne mariée à un ressortissant suisse, peut se prévaloir (consid. 4). Recours admis et dossier renvoyé au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert dès lors que la décision attaquée n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 91, 95, 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). b) Ressortissante du Brésil, la requérante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'au regard de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

E. 3

La décision entreprise refuse de prolonger l'autorisation de séjour de la requérante, mariée à un ressortissant suisse, pour motif de dépendance à l'aide sociale. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Vu l'art. 51 al. 1 LEI, ce droit s'éteint s'il est invoqué abusivement (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 LEI (let. b). Or, selon cette dernière disposition, un tel motif existe, entre autres situations, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEI). aa) Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge

de l'aide sociale au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (TF 2C_836/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.2; 2C_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà retenu qu'une dette sociale de 115'160 fr. 10, accumulée par un couple sur une période de quatre ans, permettait de conclure à l'existence d'une telle dépendance (TF 2C_844/2021 du 11 mai 2022 consid. 6.2). De même, un montant de 50'000 fr. peut déjà, selon la jurisprudence, être considéré comme important (TF 2C_178/2024 du 31 mai 2024 consid. 4.2.1; 2C_716/2021 du 18 mai 2022 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). Quant au caractère durable de la dépendance à l'aide sociale, il faut examiner la situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se basant sur la situation financière actuelle de la personne concernée et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe un risque que, par la suite, elle continue de se trouver à la charge de l'assistance publique. Le risque de dépendance durable et importante à l'aide sociale doit être concret, de simples soucis financiers ne suffisant pas (cf. ATF 149 II 1 consid. 4.4 et les références; TF 2C_178/2024 du 31 mai 2024 consid. 4.2.1; 2C_1019/2022 du 7 juin 2023 consid. 3.3.2 et les références). L'objectif premier est d'éviter une charge supplémentaire et donc future pour l'aide sociale. Le fait que la personne concernée exerce une activité lucrative n'exclut pas nécessairement un risque concret de dépendance durable et importante à l'aide sociale (TF 2C_357/2023 du 12 juillet 2024 consid. 4.2; 2C_235/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.3 et 5.1.2; 2C_536/2022 du 13 janvier 2023 consid. 3.4.2 ; 2C_83/2018 du 1^{er} février 2019 consid. 4.1). bb) Pour l'interprétation de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, il est à certains égards possible de se référer à la jurisprudence rendue en application de l'art. 62 al. 1 let. e LEI (cf. Silvia Hunziker, in : *Ausländer- und Integrationsgesetz*, Caroni/Thurnherr [édit.], 2^e éd., Berne 2024, n.32 ad art. 63 LEI). Or, selon cette disposition, ce sont non seulement les prestations d'aide sociale perçues par la personne étrangère qui entrent en considération pour l'examen des conditions du maintien ou de la révocation d'un titre de séjour, mais également celles de tiers à l'égard desquels cette dernière a un devoir d'assistance. L'accent est mis sur l'existence d'une obligation légale d'entretien ou de soutien; une telle obligation d'entretien existe notamment entre époux (cf. art. 159 s. CC). Si plusieurs personnes au sein d'une telle communauté de soutien reçoivent l'aide sociale, le Tribunal fédéral procède à une appréciation globale, sans répartir le montant perçu entre les différentes personnes (Hunziker, op. cit. n. 104 ad art. 62 LEI, réf. citées). En effet, les conjoints doivent être traités comme une unité économique en ce qui concerne les prestations d'aide sociale (cf. TF 2C_464/2023 du 27 août 2024 consid. 4.5; 2C_482/2023 du 8 mai 2024 consid. 5.2.2; 2C_965/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.5; 2C/311/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.2). Dans ces conditions, le fait que ce soit le conjoint de nationalité suisse ou disposant d'un titre de séjour et non le requérant qui dépend de l'aide sociale ne fait pas obstacle à l'application des art. 62 al. 1 let. e ou 63 al. 1 let. c LEI (cf. TF 2C_178/2024 du 31 mai 2024 consid. 4.3; 2C_337/2022 du 3 août 2022 consid. 5.5; 2C_154/2020 du 7 avril 2020 consid. 3.5; 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.6). cc) La question de savoir si et dans quelle mesure la personne dépend de l'aide sociale par sa faute ne relève pas de l'existence d'un motif de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité à effectuer selon l'art. 96 LEI (cf. TF 2C_88/2024 du 1^{er} mai 2024 consid. 5.1 et les références; 2C_716/2021 du 18 mai 2022 consid. 2.2.1). b) aa) En l'espèce, la recourante a obtenu le 20 août 2021 l'autorisation de séjourner en Suisse au titre du regroupement familial avec son époux, de nationalité suisse. Cependant, lorsque l'autorité intimée a renouvelé son

autorisation de séjour en 2022, elle a été avertie du fait que sa situation financière serait examinée à l'échéance de l'autorisation et qu'elle était invitée, d'ici là, à tout entreprendre pour gagner son autonomie financière. Lors du renouvellement suivant, en septembre 2023, l'autorité intimée a à nouveau déclaré prolonger l'autorisation de séjour tout en précisant qu'elle procéderait à une nouvelle analyse de la situation de la recourante à l'échéance de l'autorisation et l'invitait, d'ici là, à tout entreprendre pour gagner son autonomie financière. En effet, elle a perçu l'aide sociale (revenu d'insertion) depuis son arrivée en Suisse, sans interruption, pour un montant qui s'élevait le 15 mai 2025 à 73'704 fr. 65. Son époux, de nationalité suisse, est au bénéfice d'une bourse d'études. La recourante n'a apparemment exercé aucune activité lucrative depuis son arrivée en Suisse. La recourante a certes fait valoir dans son opposition avoir reçu une promesse d'embauche - courriel du 28 avril 2025 à l'appui demandant production de la carte AVS, d'un justificatif d'identité et d'un extrait du registre des poursuites, notamment. Dans son recours, elle a toutefois précisé que cette candidature n'avait pas été retenue. Quoi qu'il en soit, ce contrat aurait selon la recourante porté sur une activité exercée à un taux de 10%, ce qui est largement insuffisant pour lui permettre d'accéder à l'indépendance financière. A l'appui de son recours, elle a encore produit une liste de ses recherches d'emploi effectuées entre le 14 mai et le 5 juin 2025 pour des postes exercés à des taux compris entre 20 et 80%. Aucune de ces offres n'a toutefois débouché sur un contrat de travail. bb) Il y a donc lieu de constater que la recourante est dépendante de l'aide sociale depuis près de quatre ans. La recourante n'a par ailleurs pas apporté d'éléments permettant de retenir qu'il y aurait une perspective concrète que ce ne soit plus le cas à très brève échéance. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le droit de la recourante au regroupement familial avec son époux en Suisse avait pris fin et que son autorisation de séjour ne pouvait pas être renouvelée.

E. 4

Avant de confirmer la décision attaquée, encore faut-il s'assurer que dans une situation de ce genre, le refus de délivrer une autorisation de séjour respecte le principe de proportionnalité (cf. art. 96 LEI; cf. en outre ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). a) De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation ou d'un non-renouvellement de celle-ci doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant, notamment, aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 31 consid. 2.3.3; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.1; 2C_16/2018 du 31 janvier 2019 consid. 3.3). L'examen de la proportionnalité de la mesure sous l'angle de l'art. 96 al. 1 LEI se confond avec celui effectué sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (TF 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.1 et les références). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille

ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit durable à une autorisation de séjour en Suisse; ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 100). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les arrêts cités). b) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2.; 135 II 377 consid. 4.3). Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 142 II 35 consid. 6.1; 140 I 145 consid. 3.1; TF 2C_149/2023 du 22 novembre 2023 consid. 5.2). L'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de son degré d'intégration, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 139 I 145 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4; 130 II 176 consid. 4.1; TF 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2; 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). De plus, lorsque l'étranger dépend de l'aide sociale, la part de responsabilité qui lui est imputable est également un critère (TF 2C_88/2024 du 1^{er} mai 2024 consid. 6.3; 2C_494/2023 du 22 février 2024 consid. 4.2 et 5.1; 2C_54/2022 du 8 novembre 2023 consid. 7.3.1). Sur ce dernier point, l'intérêt public à la révocation du titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que ces personnes continuent d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (TF 2C_88/2024 du 1^{er} mai 2024 consid. 6.3; 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.2; 2C_268/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2.2). Ni l'art. 8 CEDH ni l'art. 13 Cst. ne garantissent un droit au séjour dans un Etat particulier. Cependant, le droit au respect de la vie privée et familiale peut être enfreint lorsque le séjour est refusé à un étranger dont les membres de la famille séjournent en Suisse et que la vie familiale s'en trouve compromise (ATF 144 I 91 consid. 4.2). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et les références). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et les références). c) En l'occurrence, la recourante fait ménage commun avec son époux, de nationalité suisse; elle peut ainsi se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale. Comme il a déjà été exposé plus haut, la recourante est entrée en Suisse en août 2021 et bénéficie d'une

autorisation de séjour au titre du regroupement familial depuis lors. L'autorité intimée l'a rendue attentive au fait que la dépendance à l'aide sociale pouvait conduire au refus du renouvellement de cette autorisation, à plusieurs reprises. Or, entre octobre 2021 et le mois d'avril 2025, elle a perçu des prestations de l'assistance publique pour un montant total de 73'704 fr. 65, son époux percevant de son côté une bourse d'études. La recourante se prévaut d'une incapacité de travail de longue durée l'empêchant de travailler et justifiant la dépendance à l'aide sociale. On lit en effet dans les différentes pièces au dossier qu'elle a été en incapacité de travail à 100% du 1^{er} juillet au 31 août 2023 et du 1^{er} mai au 30 novembre 2024. Il paraît ainsi établi que la recourante s'est trouvée en incapacité de travail pour les périodes précitées, soit neuf mois en tout. Aucun document au dossier ne permet toutefois d'établir le même constat pour les périodes antérieures à juillet 2023 ainsi que du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024, alors que la recourante bénéficie du revenu d'insertion depuis octobre 2021. On rappelle sur ce point que l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application (art. 90 al. 1 LEI) et doivent en particulier fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Force est ainsi de constater que seule une partie de la dépendance à l'aide sociale de la recourante est à mettre sur le compte d'une incapacité de travail. Depuis le mois de décembre 2024, soit depuis près d'un an, elle est toutefois à nouveau en mesure d'exercer une activité lucrative, de même qu'il y a lieu de retenir qu'elle l'était jusqu'au 31 août 2023 (soit durant deux ans depuis son arrivée en Suisse). On ne saurait ainsi admettre que la dépendance à l'aide sociale serait excusable. Pour le reste, aucun élément du dossier ne démontre que la recourante, qui séjourne légalement en Suisse depuis quatre ans, aurait fait preuve, durant cette période, d'une intégration particulièrement réussie sur le plan social. Cependant, l'époux de la recourante dispose d'un droit de présence en Suisse eu égard à sa nationalité suisse. En l'absence d'informations au dossier relatives à une éventuelle autre nationalité qu'il détiendrait - en particulier brésilienne - et alors qu'il poursuit encore des études en Suisse jusqu'à l'été 2026, on ne peut d'emblée considérer qu'il pourrait quitter la Suisse sans autres difficultés pour réaliser sa vie à l'étranger avec la recourante. Il s'impose ainsi de procéder à la pesée des intérêts exigée par l'art. 8 par. 2 CEDH. Sur ce point, il est indéniable que la situation conjugale souffrirait du renvoi de la recourante au Brésil; l'éloignement entre les deux pays rendrait en effet les visites et le maintien des relations affectives entre les époux relativement complexes (pour un exemple concernant la Turquie, dans lequel la cour de céans a admis que les relations affectives pouvaient être maintenues, voir CDAP PE.2024.0146 du 7 mars 2025 consid. 4c). Or, dans la décision du 14 avril 2025 (confirmée par la décision sur opposition litigieuse), l'autorité intimée non seulement semble douter que la recourante puisse se prévaloir de cette disposition (" si l'on devait considérer qu'elle puisse bénéficier du droit à la protection de la vie familiale garantie également par l'article 8, paragraphe 1 CEDH "), mais en outre n'examine absolument pas la question du maintien de la vie familiale avec son époux, de nationalité suisse. En particulier, les conséquences, en cas de renvoi de la recourante de Suisse, pour son époux ne sont ni examinées ni même établies. On ne sait notamment pas s'il bénéficie également de la nationalité brésilienne. Quant à la décision sur opposition, elle est encore plus succincte sur ce point: l'autorité intimée se limite à relever, s'agissant de l'époux suisse de la recourante, qu'il entreprend une formation qui devait durer encore plus d'une année, ne lui permettant pas de participer à l'entretien de la recourante. Elle ne cite pas l'art. 8 CEDH dans les dispositions applicables ni ne discute son application, alors que la

recourante l'avait expressément relevé dans son opposition, précisant que si elle et son conjoint devaient vivre séparés de plusieurs milliers de kilomètres, ils subiraient un préjudice très important et qu'un renvoi de Suisse violerait son droit à la vie familiale consacré à l'art. 8 par. 1 CEDH. Certes, la cour de céans a déjà considéré que des relations pouvaient être maintenues entre la Suisse et le Brésil grâce aux moyens modernes de télécommunication, voire par des séjours ponctuels au Brésil pendant les vacances; il s'agissait toutefois de relations entre une adolescente de nationalité suisse et son beau-père, dont il n'était au demeurant même pas certain qu'elles étaient protégées par l'art. 8 CEDH et alors que les relations avec sa mère et son père en Suisse n'étaient pas remises en cause (CDAP PE.2019.0016 du 25 juillet 2019 consid. 2d). Ici, sont en cause les relations entre deux époux, protégées par l'art. 8 CEDH. d) Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision en cause repose sur un état de fait incomplet (cf. art. 42 al. 1 let. c et 98 al. 1 let. b LPA-VD) et que la pesée des intérêts ainsi que le respect du principe de la proportionnalité n'ont de ce fait pas été examinés à satisfaction. Or, il n'appartient pas au Tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. CDAP PE.2017.0283 du 23 octobre 2017; PE.2017.0278 du 18 juillet 2017; GE.2016.0014 du 12 février 2016 et les références citées). Il se justifie au contraire de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction de la cause en obtenant les renseignements nécessaires pour établir la situation familiale de la recourante et de son époux. Dans ce cadre, il se renseignera notamment sur la situation financière et la nationalité de l'époux ainsi que sur la nature et l'intensité des relations entre les époux.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et que la décision attaquée doit être annulée. L'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.